

DÉLIBÉRATION N° CA 18-12 DU 12 JANVIER 2018
relative à la convention cadre de recherche relative au suivi scientifique de la
restauration écologique du fleuve Sélune - Période 2018-2027

Le conseil d'administration de l'agence de l'eau Seine-Normandie,

- Vu le projet de convention cadre de recherche relative au suivi scientifique de la restauration écologique du fleuve Sélune - Période 2018-2027,
Vu le dossier de la réunion du conseil d'administration du 12 janvier 2018.

DÉLIBÈRE

Article unique

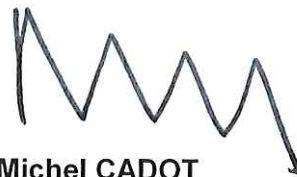
Le conseil d'administration approuve la convention cadre de recherche relative au suivi scientifique de la restauration écologique du fleuve Sélune - Période 2018-2027 et autorise la directrice générale à la finaliser et la signer.

La Secrétaire du conseil d'administration
Directrice générale de l'agence
de l'eau Seine-Normandie



Patricia BLANC

Le Président
du conseil d'administration



Michel CADOT

**Convention Cadre de Recherche
Relative au suivi scientifique de la restauration écologique du fleuve Sélune
Période 2018-2027**

Entre :

L'Etat

Ici représentée par **le Préfet de la Manche**

Ci-après dénommé : **Etat**

d'une part

et :

L'Agence de l'eau Seine-Normandie

Etablissement public à caractère administratif de l'État, SIRET 187 500 095 00026

Ayant son siège : 51 rue Salvador Allende, 92 000 NANTERE,

Ici représentée par Mme Patricia BLANC

En sa qualité de Directrice Générale

Ci-après dénommé : **AESN**

d'autre part

et :

EDF

Société Anonyme

SIRET 552 08 13 179 12 49

Ayant son siège : 22 avenue de Wagram, 75 008 PARIS

Ici représentée par Monsieur Hervé GUILLOT

En sa qualité de Directeur EDF-Unité Production Centre, 10 Allée de Faugeras 87067 LIMOGES

Ci-après dénommé : **EDF**

d'autre part

et :

L'AGENCE FRANÇAISE POUR LA BIODIVERSITE,

Etablissement public à caractère administratif, régi par le décret n°2016-1842 du 26 décembre 2016

Ayant son siège : Immeuble Le Nadar Hall C 5, square Félix Nadar —94300 VINCENNES CEDEX,

Représenté par Monsieur Christophe AUBEL

En sa qualité de Directeur Général

Ci-après dénommé : **AFB**

d'autre part

et :

La Fédération Nationale de la Pêche en France,

Association déclarée

SIRET 497 484 295 00017

Ayant son siège : 17, rue Bergère 75009 PARIS

Ici représentée par Monsieur Claude ROUSTAN

En sa qualité de Président

Ci-après dénommé : **FNPF**

d'autre part

et :

L'INSTITUT NATIONAL DE LA RECHERCHE AGRONOMIQUE

Établissement public à caractère scientifique et technologique

Ayant son siège : 147 Rue de l'Université - 75338 PARIS CEDEX 07

Représenté par Monsieur Philippe MAUGUIN

En sa qualité de Président Directeur Général

Et ici par délégation par Monsieur Patrick HERPIN, en sa qualité de Président du centre INRA de Bretagne – Normandie

Ci-après dénommé : **INRA**

Ci-après dénommés individuellement « Partenaire » ou par leur nom et collectivement « les Partenaires »

IL EST TOUT D'ABORD EXPOSE QUE :

Contexte relatif aux ouvrages hydroélectriques de la Sélune

La Sélune, fleuve côtier qui prend sa source à Saint-Cyr-du-Bailleul dans le département de la Manche et qui se jette dans la baie du mont Saint-Michel après un parcours de 91 kilomètres, est considérée comme une importante rivière à saumon en Normandie. La Sélune a été équipée, au siècle dernier, de deux barrages qui produisent de l'énergie hydroélectrique : le barrage de Vezins et celui de La-Roche-qui-Boit.

Compte tenu des avis exprimés sur la demande de renouvellement des titres administratifs des barrages de Vezins et de la Roche-qui-Boit, de l'enjeu de circulation des poissons migrateurs sur la Sélune (fleuve alors classé au titre de l'article L.432-6 du code de l'Environnement, notamment pour le Saumon atlantique et l'Anguille d'Europe) et de l'absence de possibilités techniques d'aménagement des ouvrages, et au vu des conclusions d'un groupe de travail piloté par le Préfet de la Manche, l'État a décidé, conformément à l'engagement pris dans le cadre du Grenelle de l'environnement, de ne pas renouveler les titres administratifs de ces barrages. Cette décision a été concrétisée par deux arrêtés du Préfet de la Manche en date du 3 juillet 2012 : - Arrêté portant décision d'arrêt de l'exploitation des ouvrages concédés et autorisés de Vezins et de la Roche-qui-Boit sur la Sélune, - Arrêté relatif à la gestion au titre de la sécurité publique des ouvrages de Vezins sur la Sélune par EDF SA, jusqu'au rétablissement du libre écoulement des eaux de la Sélune.

Contexte international : une opération sans précédent en Europe

Le contexte international est marqué par une réflexion avancée concernant l'enlèvement des barrages aux Etats-Unis fondée sur divers éléments : constat d'existence de nombreux barrages improductifs ; arrivée à échéance de nombreuses licences d'exploitation touchant le pic de construction des années 1950-60 ; développement de l'évaluation, avec un constat de bénéfices de maintien d'ouvrages très inférieurs aux bénéfices d'enlèvement ; mise en œuvre de projets pluridisciplinaires de restauration de la continuité des milieux aquatiques. En regard, le contexte national et européen se caractérise par la faiblesse des expériences et des recherches en matière d'effacements de grands ouvrages. Dans ce contexte, l'effacement des barrages de la Sélune constitue un cas d'étude exceptionnel (Annexe 1). Les études préalables et de suivi déjà réalisées ou programmées sont donc extrêmement variées et complètes.

Aussi, apparaît-il souhaitable de conjuguer les efforts des Partenaires pour accompagner et conduire ce programme scientifique pluridisciplinaire ambitieux et cohérent en en assurant la meilleure efficacité possible par la formalisation de sa coordination.

IL EST CONVENU DE CE QUI SUIT :

ARTICLE I – OBJET DE LA CONVENTION

La présente Convention a pour but de définir les objectifs, les thèmes de recherche et les modalités générales d'interventions conjointes et coordonnées des Partenaires pour conduire un suivi scientifique exemplaire de la restauration écologique du fleuve Sélune pendant la période 2018-2027.

Aucune stipulation de la présente Convention ne pourra être interprétée comme constituant entre les Partenaires une entité juridique de quelque nature que ce soit, ni impliquant une quelconque solidarité entre les Partenaires.

Les Partenaires déclarent que la présente Convention ne peut en aucun cas être interprétée ou considérée comme constituant un acte de société, l'affectio societatis est formellement exclu.

Aucun Partenaire n'a le pouvoir d'engager les autres Partenaires, ni de créer des obligations à la charge des autres Partenaires.

La présente Convention est sans incidence financière pour les Partenaires hormis pour l'AESN en ce qui concerne les frais de déplacement des membres du Conseil scientifique.

ARTICLE II – PÉRIMÈTRE D'INTERVENTION ET THÈMES DE RECHERCHE

Le périmètre de la présente Convention correspond à la totalité du bassin versant de la Sélune et des masses d'eau littorales de la Baie FRHT05 et FRHCOZ, territoires situés dans le bassin Seine-Normandie.

A la date de signature de la présente Convention, les quatre principaux thèmes de recherche du programme portent sur :

- ✦ Dynamique fluviale : flux hydriques, sédimentaires et chimiques, géomorphologie et habitats aquatiques ;

- ✧ Biocénoses aquatiques : biosurveillance et qualité biologique, fonctionnement des réseaux trophiques, dispersion—recolonisation ;
- ✧ Bassin versant, agrosystèmes, structures paysagères et ripisylve : systèmes agricoles, biodiversité végétale aquatique et rivulaire, transformations du paysage, restauration des zones exondées ;
- ✧ Socio—géographie, économie : paysage, usages et représentations, freins et leviers des dynamiques de transformation.

Toute évolution des thèmes de recherche fera l'objet d'un accord des Partenaires dans le cadre du Comité de pilotage défini à l'article IV-1 ci-dessous et sera matérialisé par un avenant à la présente Convention.

ARTICLE III – OBJECTIFS

Les objectifs généraux de la présente Convention sont de:

- ✧ mettre en place un suivi scientifique préparant et accompagnant l'opération de restauration écologique du fleuve Sélune ;

Il s'agit d'une part, de développer des recherches dans le domaine de l'écologie et de l'agronomie (agroécosystèmes, systèmes aquatiques), de l'hydrologie, la géochimie et des sciences du sol (sols, sédiments, hydrosystèmes), de la biologie ainsi que dans le domaine des sciences économiques et sociales (services écosystémiques, acceptation sociale et appropriation de projets, ...) en favorisant le caractère interdisciplinaire et intégratif des recherches et d'autre part, de valoriser en conséquence l'expertise française.

- ✧ organiser et coordonner les interventions des différents unités de recherche et bureaux d'études ;
- ✧ favoriser et coordonner la communication sur ce suivi et ses enseignements, et permettre de répondre aux décideurs et maîtres d'ouvrage locaux.

Ces objectifs seront déclinés dans un programme tel que décrit à l'article V et présenté en annexe.

Pour atteindre ces objectifs, les Partenaires pourront affecter des moyens matériels et humains, mener de manière concertée et financer tout ou partie des travaux et actions y concourant, dans le respect des compétences et des missions de chacun.

Des conventions spécifiques établies selon les modalités propres à chaque Partenaire et notamment la consultation de ses instances délibérantes préciseront les moyens mis en œuvre par chacun des Partenaires concernés par l'action, le budget, les financements de l'action. Par ailleurs, des modalités de confidentialité, publication, propriété et exploitation des résultats de l'action seront prévues dans ces conventions. Ces modalités s'appuieront sur les dispositions de l'article VIII de la présente convention-cadre. En outre, il sera prévu l'établissement de rapports à destination du Comité de pilotage. Chaque Partenaire gèrera directement ses moyens propres, humains, matériels et financiers, qu'il mobilisera pour les besoins de la présente Convention.

ARTICLE IV – MISE EN ŒUVRE ET SUIVI DE LA CONVENTION

IV - 1 – Comité de pilotage

Il est créé un Comité de pilotage composé des membres suivants :

- ✦ le Préfet de la Manche ou son représentant, Président du Comité
- ✦ la Directrice Générale de l'AESN ou son représentant
- ✦ le Directeur de l'Unité de Production Centre d'EDF ou son représentant
- ✦ le Directeur Général de l'AFB ou son représentant
- ✦ le Président de la FNPF ou son représentant
- ✦ le Président Directeur Général de l'INRA ou son représentant

Sont également présents avec voix consultative :

- ✦ le Président du Conseil scientifique
- ✦ le Directeur Territorial et Maritime des Bocages Normands (AESN) ou son représentant
- ✦ le Coordinateur scientifique (INRA)
- ✦ le Chargé de mission Sélune (INRA)

Le Comité de pilotage est chargé de :

- ✦ définir et valider les programmes des opérations ;
- ✦ promouvoir les opérations prévues dans la présente Convention ainsi que d'animer la communication ;
- ✦ assurer la bonne adéquation des opérations proposées avec les objectifs de la présente Convention ;
- ✦ valider le rapport d'activité technique et financier annuel du programme après avis du Conseil scientifique ;
- ✦ évaluer le fonctionnement de la présente Convention ;
- ✦ identifier des besoins nouveaux de connaissance qu'il transmettra au Conseil scientifique.

Le Comité de pilotage se réunit au moins une fois par an.

Le secrétariat du Comité de pilotage est assuré par la cellule de coordination visée à l'article IV-3.

IV – 2 – Conseil scientifique

Le Conseil scientifique du programme est composé d'experts scientifiques extérieurs au programme y compris internationaux, choisis pour leurs compétences dans les disciplines mises en œuvre par le programme. Il pourra éventuellement faire appel à des experts extérieurs, qui

signeront un accord de confidentialité, notamment dans le cadre de missions d'assistance dans l'évaluation de projets de recherche déposés en réponse aux Appels à Projets.

L'AESN, en tant que financeur principal des projets, désignera le Président du Conseil scientifique et les membres de ce conseil sur proposition du Président du Conseil scientifique.

Le rôle du Conseil scientifique est quintuple :

- ✦ porter avis et valider ou modifier le programme prévisionnel pluriannuel proposé par le Coordinateur scientifique ;
- ✦ formuler sous forme de questions de recherche les besoins de connaissance identifiés par le Comité de pilotage ;
- ✦ rédiger et proposer les appels à projets ;
- ✦ évaluer les réponses à ces appels à projets en lien avec les objectifs scientifiques du programme ;
- ✦ suivre la qualité des recherches et s'assurer de la bonne valorisation des résultats.

Le Président du Conseil scientifique participe aux réunions du Comité de pilotage avec voix consultative. Il rend notamment compte de son action et prend en considération les demandes du Comité de pilotage relatives aux missions du Conseil scientifique.

Le Coordinateur scientifique et le Chargé de mission Sélune visés à l'article IV-3 ci-dessous assistent au Conseil scientifique sauf lorsque celui-ci évoque l'évaluation de leurs propres actions.

Le Conseil scientifique se réunit au moins deux fois par an.

Les fonctions de membre du Conseil Scientifique sont gratuites. Les frais de déplacement et de séjour occasionnés par les activités du Conseil Scientifique sont remboursés par l'AESN à ses membres, ainsi qu'aux éventuels experts extérieurs, selon les modalités applicables aux membres du Comité de Bassin de l'AESN. Sont pris en charge les déplacements occasionnés par les réunions du Conseil Scientifique sur le territoire des départements du bassin. Pour les autres déplacements nécessités directement par les activités du Conseil, seuls sont pris en charge les frais préalablement autorisés par l'AESN.

Le secrétariat du Conseil scientifique est assuré par la cellule de coordination visée à l'article IV-3. Pour ce faire, le chargé de mission Sélune est invité permanent au conseil scientifique.

IV – 3 – Coordinateur scientifique et cellule de coordination

Une cellule assure l'animation et la coordination des différentes instances du programme (Comité de pilotage et Conseil scientifique). Cette cellule de coordination est constituée d'un Coordinateur scientifique, assisté d'un Chargé de mission Sélune, coordinateur du secrétariat, de l'administration et de la communication, et d'un Administrateur du système d'information. Ces personnels sont des agents de l'INRA, soit permanents (Coordinateur scientifique), soit non permanents (Chargé de mission et administrateur système d'information). L'activité de la cellule se place dans le cadre du pôle AFB-INRA Gest'Aqua de Rennes.

Le Coordinateur scientifique est désigné par le Comité de pilotage sur proposition de l'INRA après avis du Conseil scientifique.

Le Coordinateur scientifique met en œuvre la coordination et la programmation visées à l'article V.

Il anime la cellule de coordination.

Il assure la coordination des différentes instances du programme.

Le Coordinateur scientifique assure les liens entre les différentes unités de recherche et bureaux d'études avec le Comité de pilotage du programme et le Comité scientifique.

Le Chargé de mission Sélune prépare les réunions et tous documents de travail ; il rédige les projets de comptes rendus/relevés de décision des réunions; il assure la veille et le suivi de la présente Convention ; il tient à jour un tableau de suivi d'avancement des opérations consignant les principaux éléments propres à chaque Partenaire; il établit les projets de bilan technique et financier annuel prévu à l'article IV-1 . Il relaie auprès du Comité de pilotage les informations pertinentes et utiles à l'élaboration et à la conduite des actions communes.

L'Administrateur du système d'information met en place les structures nécessaires aux échanges de données entre les chercheurs du programme et à la mise à disposition des données aux différents Partenaires de la présente Convention ainsi qu'au public dans le respect des dispositions des conventions finançant la collecte de ces données. Il s'assure également du respect des recommandations de la CNIL, du Service d'Administration Nationale des Données et Référentiels sur l'Eau (SANDRE) et de la pérennité du stockage des données pendant toute la durée de la présente Convention. Il inscrit cette activité dans le cadre de la démarche OpenScience/OpenData mise en place à l'INRA. Il est enfin responsable de l'administration du site web dédié à ce programme, pour lequel le responsable des contenus est le coordinateur scientifique.

ARTICLE V – COORDINATION ET VALORISATION CONCERTÉE DES OPÉRATIONS

Une coordination des opérations développées par les différentes unités de recherche et bureaux d'études et financées par les Partenaires est organisée avec la recherche d'une cohérence scientifique et technique, dans le respect des priorités de chacun. L'objectif est de mettre en œuvre une approche multidisciplinaire autour de l'objet commun que constituent le bassin versant, la vallée de la Sélune et ses évolutions, dans le cadre de la restauration des continuités écologiques sur ce territoire.

Le programme prévisionnel pluriannuel de valorisation est proposé par le Coordinateur scientifique après concertation avec les unités de recherche participant au programme et le Conseil scientifique puis validé par le Comité de pilotage. Il est élaboré en tenant compte notamment des études déjà réalisées ou en cours, des outils de programmation ou de planification de toute nature (schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux, schéma d'aménagement et de gestion des eaux du bassin de la Sélune, plan de gestion des poissons migrateurs, programme territorial d'actions prioritaires de l'AESN, feuille de route de l'AFB, contrat d'objectifs de l'INRA, contrat d'objectifs et de performance Etat/AESN et cadrage budgétaire de l'AESN). Afin que le Comité de pilotage soit en mesure d'interagir avant de décider, ses membres sont destinataires d'un texte de propositions au moins deux semaines avant la réunion décisionnelle. Le Coordinateur prend en compte les remarques reçues à temps avant la réunion.

ARTICLE VI – FINANCEMENT DES OPÉRATIONS

La cellule de coordination est financée avec l'appui de conventions spécifiques établies selon les modalités propres à chaque Partenaire comme prévu à l'article III.

Les projets de recherche sont financés suite à des appels à projet de recherche (APR) largement diffusés et après validation par les instances de chaque partenaire financier. Ces APR ont un caractère pluriannuel (typiquement trois ans, sauf exception motivée). Afin que la cohérence de l'ensemble du programme scientifique puisse être assurée en fin d'application de la présente Convention, les APR de durée N années sont lancés au plus tard N+1 années avant la fin d'application de la présente Convention. Chaque APR est rédigé par le Conseil scientifique s'appuyant sur le programme prévisionnel proposé par le Coordinateur et soumis au Comité de pilotage pour décision. Afin que le Comité de pilotage soit en mesure d'interagir avant de décider, ses membres sont destinataires des textes d'APR au moins un mois avant la réunion décisionnelle. Le Président du Conseil scientifique prend en compte les remarques reçues dans les deux semaines qui suivent cet envoi. En cas d'amendement majeur, il consulte par écrit les membres du Conseil scientifique.

Après réception des projets de recherche, le Conseil scientifique établit un classement des projets qui distingue clairement ceux dont la qualité scientifique et l'adéquation aux questions posées par l'APR justifient un financement. Le Conseil scientifique peut également proposer des modifications (contenus, regroupements,...) qui nourriront la négociation entre les financeurs et les porteurs de projets. Les projets retenus, les modalités de conventionnement entre les Partenaires, notamment la participation financière ainsi que les aspects de propriété intellectuelle et de confidentialité, sont établis selon les modalités propres de chacun des Partenaires, chaque Partenaire restant décisionnaire de sa participation aux projets.

Les opérations de surveillance de l'évolution de l'écosystème, notamment les suivis réglementaires qui n'ont pas de caractère de recherche ne relèvent pas de la présente Convention.

ARTICLE VII – INFORMATION MUTUELLE

Les Partenaires s'engagent à ne pas donner suite à toute demande de financement portant sur une étude scientifique entrant dans le périmètre du programme et qui ne passerait pas dans le mécanisme de validation par le conseil scientifique mentionné ici.

ARTICLE VIII – CONFIDENTIALITÉ - PUBLICATIONS

VIII -1 - Confidentialité

Chacun des Partenaires s'interdit de diffuser ou de communiquer à des tiers des informations qui lui auront été désignées comme confidentielles par le Partenaire dont elles proviennent et dans ce cas s'engage à ce que ces informations désignées comme confidentielles :

- ne soient divulguées de manière interne qu'aux seuls membres de son personnel ayant à les connaître et ne soient utilisées par ces derniers que pour l'exécution de l'objet de la présente Convention ;

- ne soient ni divulguées, ni susceptibles de l'être, soit directement, soit indirectement aux tiers ou à toute personne autre que celles mentionnées à l'alinéa ci-dessus, sans le consentement préalable et écrit du Partenaire propriétaire ;
- ne soient ni copiées, ni reproduites, ni dupliquées totalement ou partiellement lorsque de telles copies, reproductions ou duplications n'ont pas été autorisées par le Partenaire de qui elles émanent et ce, de manière spécifique et par écrit.

Les obligations définies ci-dessus cessent de s'appliquer aux informations qui :

- sont dans le domaine public ou qui y tombent autrement que par le fait du Partenaire destinataire de l'information ;
- sont déjà en la possession ou sont communiquées au Partenaire destinataire par des tiers non tenus au secret ;
- doivent être communiquées en vertu de la réglementation ou d'une décision d'une autorité.

Il est expressément convenu que la divulgation par les Partenaires entre eux, d'informations au titre de la présente Convention, ne peut en aucun cas être interprétée comme conférant, de manière expresse ou implicite, au Partenaire qui les reçoit, un droit quelconque (au terme d'une licence ou par tout autre moyen) sur les matières, les interventions ou les découvertes auxquelles se rapportent ces Informations.

VIII – 2 – Publications - Communications

Il est rappelé que, conformément à leurs missions, les Partenaires signataires de la présente Convention s'efforceront d'organiser l'accès libre aux données scientifiques et aux publications en application de la réglementation française et européenne sur l'ouverture des données publiques et le libre accès aux publications scientifiques.

Pendant la durée de la présente Convention et les deux ans qui suivront son échéance, chaque Partenaire s'engage à soumettre ses éventuels projets de publications ou de communications issues des travaux de la présente Convention à l'accord des autres Partenaires. A l'expiration de cette durée, les publications ou communications seront libres sauf si un Dossier Technique Secret a été constitué. Si le Partenaire qui soumet un projet de publication ou de communication ne reçoit pas une réponse dans les trente (30) jours après la réception du projet de publication ou de communication, la divulgation sera réputée autorisée.

ARTICLE IX – DUREE DE LA CONVENTION – AVENANT – RESILIATION - LITIGES

IX – 1 – Durée

La présente Convention est conclue pour une durée de 10 ans débutant le 1^{er} janvier 2018. Elle viendra donc à échéance le 31 décembre 2027. Un bilan scientifique sera réalisé à 3 ans, 6 ans et 10 ans et présenté au Comité de pilotage.

A son terme, elle prendra automatiquement fin, les Partenaires excluant formellement toute tacite reconduction. Elle pourra être renouvelée par voie d'avenant à la présente Convention. Nonobstant l'échéance ou la résiliation de la présente Convention, les dispositions de l'article VIII resteront en vigueur.

IX – 2 – Avenant

La présente Convention peut faire l'objet d'avenants après consultation du Comité de pilotage et

accord des instances délibérantes des Partenaires, notamment en cas de changement substantiel des conditions d'intervention de l'un ou l'autre des Partenaires et en fonction des bilans scientifiques.

IX – 3 – Cession

La présente Convention est conclue intuitu personae. Elle est personnelle, incessible et intransmissible.

Toute cession de la présente Convention nécessitera un écrit qui précisera que le cessionnaire s'engage à reprendre l'intégralité des droits et obligations du cédant.

IX 4 – Résiliation

La présente Convention sera résiliée de plein droit en cas d'inexécution par l'un des Partenaires d'une ou plusieurs des obligations contenues dans ses diverses clauses. Cette résiliation ne deviendra effective que trois mois après réception par le Partenaire défaillant d'une lettre recommandée avec avis de réception, exposant les motifs de la plainte, à moins que, dans ce délai, le Partenaire défaillant n'ait satisfait à ses obligations ou n'ait apporté la preuve d'un empêchement consécutif à un cas de force majeure. L'exercice de cette faculté de résiliation ne dispense pas le Partenaire défaillant de remplir les obligations contractées jusqu'à la date de prise d'effet de la résiliation et ce, sous réserve des dommages éventuellement subis par les Partenaires plaignants du fait de la résiliation anticipée de la présente Convention.

Hormis les cas de force majeure, dans l'hypothèse où l'inexécution serait due à un événement remettant en cause l'équilibre contractuel et imprévisible au moment de la conclusion de la présente Convention, les Partenaires s'engagent à se rencontrer dans un délai de deux mois. Les Partenaires pourront soit continuer l'exécution de la présente Convention dans les conditions initialement prévues, soit renégocier les termes de la présente Convention, soit y mettre fin par consentement mutuel. La présente Convention est résiliée de plein droit par l'arrivée du terme de sa durée contractuelle. Sa résolution peut aussi être décidée à l'unanimité des membres du Comité de pilotage convoqués sur un ordre du jour précisant que la résolution est demandée.

IX 5 – Litiges

Pour toute difficulté susceptible de naître à l'occasion de l'exécution ou de l'interprétation de la présente Convention, les Partenaires s'efforceront de régler leur différend à l'amiable. Si ce différend subsiste plus de six mois, il sera porté devant les tribunaux des juridictions françaises compétentes de droit français.

ARTICLE X – DOCUMENTS CONTRACTUELS

Les documents contractuels qui constituent la présente Convention sont par ordre de priorité décroissant les suivants :

- ✦ la présente convention
- ✦ l'annexe : programme scientifique

Fait à Saint-Lô, en cinq exemplaires originaux, le

Pour l'État,

Le Préfet de la Manche,
Jean-Marc SABATHÉ

Pour l'Agence Française
de la Biodiversité,

Le Directeur Général,
Christophe AUBEL

Pour l'Agence de l'eau
Seine-Normandie,

La Directrice Générale,
Patricia BLANC

Pour la Fédération
Nationale de la Pêche en
France,

Le Président,
Claude ROUSTAN

Pour EDF,

Le Directeur de l'Unité de
Production Centre,
Hervé GUILLOT

Pour l'INRA,

Par délégation du Président
Directeur Général,
M. Philippe MAUGUIN,
Le Président du centre de
Bretagne – Normandie,
M. Patrick HERPIN

ANNEXE : Programme scientifique prévisionnel « suivi des barrages sur la Sélune »

1. Le contexte

Les barrages sont à l'origine de modifications significatives du régime hydrologique, du continuum hydrologique, de la température de l'eau et des flux biologiques et biogéochimiques. Dans ce contexte, l'aménagement ou l'enlèvement de barrages reste actuellement un outil potentiel fort pour la restauration écologique des cours d'eau permettant un retour à une hétérogénéité des habitats et à des conditions de libre circulation. Cependant, les conséquences globales d'une telle opération sur le milieu peuvent être difficiles à prévoir et à généraliser et des conséquences écologiques non souhaitables (modification des communautés en place, augmentation de la vulnérabilité d'espèces en danger) peuvent apparaître. Ainsi la vidange puis l'aménagement ou l'enlèvement de barrages constituent, au même titre que leur installation, des perturbations écologiques importantes.

En France, aucun cas d'étude d'enlèvement de barrage n'a été jusqu'à présent véritablement documenté alors que trois grands barrages ont été arasés entre 1996 et 1998. En revanche, ce type d'opération est relativement fréquent aux États-Unis où la réflexion est largement avancée et prend en compte d'une manière pragmatique le niveau de production des barrages, leur durée d'exploitation et les bénéfices de maintien vs. les bénéfices d'enlèvement.

La Sélune (91 km, 1040 km²) est un des quatre cours d'eau avec la Sée (estuaire commun), le Couesnon et la Sienne, de la Baie du Mont Saint-Michel. Elle est fréquentée par la communauté de poissons diadromes (saumon, truite de mer, anguille, lamproies et aloses) sur un linéaire réduit de son cours principal (14 km) en raison de la présence de deux grands barrages (16 et 36 m, Figure 1). Deux unités INRA (UMR ESE et USE) travaillent déjà sur ce bassin puisque l'Oir, site atelier de l'ORE PFC (Observatoire de Recherche en Environnement sur les Poissons Didadromes dans les petits Fleuves Côtiers) est un affluent de la partie basse de la Sélune.

Suite à leur non renouvellement de concession, l'effacement des barrages avait été décidé par le MEDDE en 2012. L'objectif premier était de restaurer la continuité écologique terre-mer sur ce bassin versant. Aujourd'hui, la vidange du barrage de Vezins pour des raisons de surveillance liées à la sécurité a été lancée, elle est opérée dans les conditions initialement prévues pour l'arasement afin de prévenir un entraînement non contrôlé des sédiments à l'aval et les effets délétères sur la faune et la flore. Ainsi, un programme scientifique d'études sur le suivi avant, pendant la vidange et, après le démantèlement de ces deux grands barrages est développé. Un volet prospectif sur l'avenir de la vallée est également prévu.

2. Le programme : ses enjeux, ses objectifs, son originalité et le partenariat

2.1. Enjeux et objectifs

Les enjeux de ce programme se placent à deux niveaux très imbriqués :

- ✦ un enjeu sociétal de revalorisation socio-économique d'une vallée avec la mise en œuvre d'une démarche collective prenant en compte les besoins et les attentes des usagers locaux
- ✦ une opportunité unique de recherche en sciences de l'environnement encore largement sous-exploitée

Ce projet va poursuivre deux objectifs scientifiques :

- ✦ l'analyse de l'impact d'une perturbation écologique importante et la connaissance spatio-

temporelle des mécanismes de restauration des milieux et de recolonisation des espèces

- ▲ l'évaluation des services écosystémiques et du rapport coût/bénéfice d'une renaturation écologique dans le contexte des changements socio-environnementaux en cours

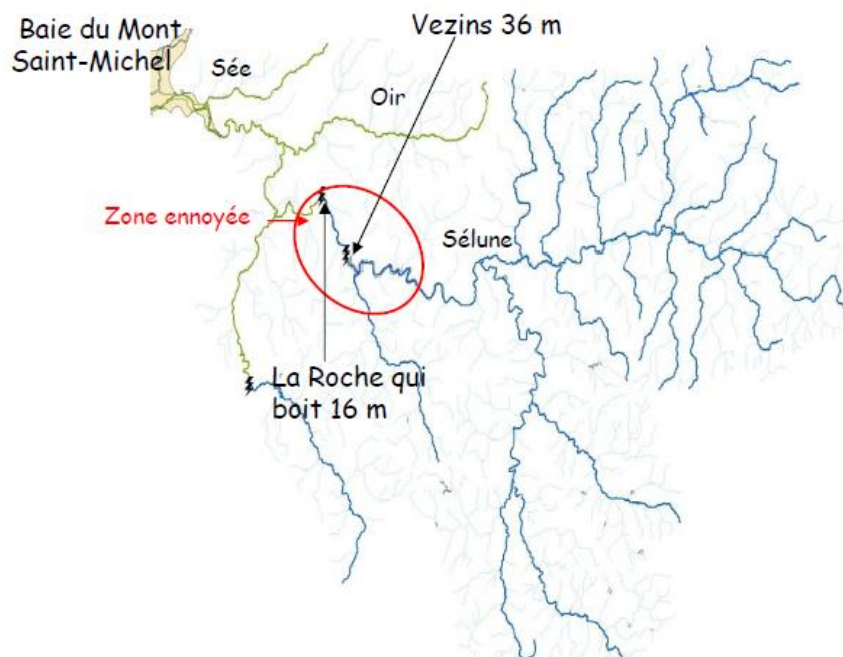


Figure 1. La Sélune et ses deux grands barrages

Ces recherches se placent au plan scientifique dans le courant actuel de l'ingénierie écologique et de l'écologie de la restauration, et au plan finalisé en application de la directive cadre sur l'eau (DCE) et notamment le rétablissement de la continuité écologique.

Quatre grands thèmes seront abordés :

- ▲ Dynamique fluviale : flux hydriques, sédimentaires et chimiques, géomorphologie et habitats aquatiques ;

- ✦ Biocénoses aquatiques : biosurveillance et qualité biologique, fonctionnement des réseaux trophiques, dispersion—recolonisation ;
- ✦ Bassin versant, agrosystèmes, structures paysagères et ripisylve : systèmes agricoles, biodiversité végétale aquatique et rivulaire, transformations du paysage, restauration des zones exondées ;
- ✦ Socio—géographie, économie : paysage, usages et représentations, freins et leviers des dynamiques de transformation.

Les études proposées vont s'attacher à mesurer à la fois les impacts sur les flux biologiques et géochimiques (hydriques, particuliers et chimiques, incluant la présence d'éventuels contaminants dans les sédiments et les réseaux trophiques) dans le cours d'eau et évaluer les risques et les bénéfices écologiques liés au retour d'un écosystème de régime fluvial. Elles devront également s'attacher à mesurer les changements d'ordre socio-économique qui affecteront ce territoire à travers l'analyse des usages et des représentations associées aux paysages et à l'environnement de la vallée mais aussi à identifier les conditions de l'appropriation locale d'un projet de territoire construit autour de ce programme de restauration écologique.

2.2. Originalité du projet

Ce programme se présente à la fois comme un programme pilote national et européen et constitue un cas d'étude exemplaire et sans précédent sur cette problématique d'arasement des barrages, eu égard à :

- ✦ l'ampleur des ouvrages hydrauliques concernés, au linéaire de rivière actuellement ennoyé et appartenant au domaine public (20 km)
- ✦ sa durée sur le long terme à savoir 14 ans: avant et après l'effacement. La rivière doit retrouver son cours original d'ici quelques années
- ✦ sa transdisciplinarité scientifique croisant une approche écologique et environnementale (de la particule fine au poisson, de la géomorphologie à l'habitat aquatique et rivulaire) et une approche socio-géographique et économique en termes de changements d'usages locaux
- ✦ l'ampleur et la diversité de son partenariat initial associant 16 laboratoires et bureaux d'études appartenant à différents organismes ainsi que 25 partenaires techniques et financiers;
- ✦ sa totale intégration dans le projet de revalorisation du territoire concerné et son approbation par les élus politiques locaux

2.3. Fonctionnement

Le programme s'appuie sur un Comité de pilotage, un Conseil scientifique et une cellule de coordination. Cette cellule de coordination est composée de personnels de l'INRA et fait partie de l'unité mixte de recherche Écologie et santé des écosystèmes (UMR ESE) de Rennes.